

RCS : LISIEUX
Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00048
Numéro SIREN : 503 292 575
Nom ou dénomination : VITTAL FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2022 sous le numéro de dépôt 318

PROJET DE FUSION DEFINITIF

(Fusion réelle entre sociétés sous contrôle commun avec échange de titres)

Entre

**VITTAL FINANCES
(Société absorbante)**

Et

**HERA COMPAGNIE
(Société absorbée)**

En date du 3 février 2022



LES SOCIETES :

- **VITTAL FINANCES**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 423 rue Alfred Luard 14600 Honfleur, France, immatriculée sous le numéro unique d'identification 503 292 575 RCS Lisieux, représentée par son Président, Madame Christine Riou-Féron, dûment habilité aux fins des présentes,

*(ci-après désignée « **Vittal Finances** » ou la « **Société absorbante** »),*

ET :

- **HERA COMPAGNIE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 423 rue Alfred Luard 14600 Honfleur, France, immatriculée sous le numéro unique d'identification 879 580 793 RCS Lisieux, représentée par son Président, Madame Christine Riou-Féron, dûment habilité aux fins des présentes,

*(ci-après désignée « **Héra Compagnie** » ou la « **Société absorbée** »),*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **Héra Compagnie** doit transmettre son patrimoine à la société **Vittal Finances**.

SOMMAIRE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. COMMISSAIRE A LA FUSION
8. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
9. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
11. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION
12. DECLARATIONS FISCALES
13. REALISATION DE LA FUSION
14. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société Vittal Finances est une société par actions simplifiée qui a pour objet principal :

- *L'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quelque soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen.*
- *La prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés.*
- *L'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.*

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 20 mars 2107.

Son capital social s'élève actuellement à 18.296.154 euros et est divisé en 18.296.154 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 euro chacune, intégralement libérées.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société Héra Compagnie est une société par actions simplifiée qui a pour objet principal :

- *L'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quelque soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen ;*
- *La définition de la stratégie et de la politique du groupe ainsi que le contrôle de ses filiales ;*
- *Les activités de financement de groupe, à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient ;*
- *La prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés.*
- *L'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.*

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 8 décembre 2118.

Son capital social s'élève actuellement à 38.900.000 euros et est divisé en 38.900.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 euro chacune, intégralement libérées.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société.

La Société absorbée a reçu une somme de 1.563.506,91 euros à titre de dividendes distribués par la Société absorbante suite à la décision d'affectation de résultat adoptée par les associés de cette dernière en date du 22 juillet 2021.

Préalablement à la réalisation de la fusion, la Société absorbée procédera à une augmentation de son capital social par émission de 12.682.915 actions ordinaires nouvelles pour une valeur totale de 19.491.261 euros dont 12.682.915 euros de valeur nominale et 6.808.346 euros de prime d'émission. Les frais relatifs aux opérations de levée de fonds, encore non définitivement déterminés à la date des présentes, sont estimés à un montant de 1.500.000 euros, cette somme étant imputée sur la prime d'émission.

A la suite de cette opération, le capital social de la Société absorbée sera de 51.582.915 euros, constitué de 51.582.915 actions de 1 euro de valeur nominale chacune. Les capitaux propres de la Société absorbée seront ainsi portés à 60.628.709,58 euros.

La Société absorbée procédera également :

- au remboursement anticipé de la dette senior contractée en date du 20 décembre 2019 ;
- au remboursement anticipé du crédit vendeur accordé par Bpifrance en date du 20 décembre 2019.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION DE TITRES PROPRES

Compte tenu de son objet social, la Société absorbée détient à ce jour 17.372.299 actions ordinaires dans le capital social de la Société absorbante, soit 94,95% du capital.

La Société absorbante ne détient aucun titre de capital de la Société absorbée.

Les sociétés absorbante et absorbée sont placées sous contrôle commun, étant préalablement à l'opération de fusion, incluses dans le même périmètre de consolidation dont la Société absorbée est la société consolidante, et consolidée en intégration globale.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 12.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'objectif de cette opération de fusion est de simplifier l'organigramme du groupe et de réaliser des économies organisationnelles.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 mars 2021 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 22 juillet 2021.

5. RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS

Il sera procédé à l'échange d'actions ordinaires de la Société absorbante contre des actions ordinaires de la Société absorbée.

Il est proposé que 0,362286 action de la Société absorbante soient échangées contre 1 action de la Société absorbée. Le rapport d'échange a ainsi été déterminé en fonction des valeurs respectives du titre de chaque société participante estimées selon les critères exposés en annexe au présent traité.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (*articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général*), pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2021.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société absorbée, y compris ceux non expressément désignés dans les présentes, sans exception ni réserve.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la Société absorbante augmentera son capital de 18.687.770 euros par création de 18.687.770 actions ordinaires, d'un montant nominal de 1 euro chacune. L'application de la parité conduira à l'échange d'actions de la Société absorbée contre des actions entières (et d'un rompu ou fraction d'action) de la Société absorbante. Les rompus ne donneront lieu au paiement d'aucune soulte.

Le montant définitif de l'augmentation de capital consécutive à l'absorption de la société Héra Compagnie par la société Vittal Finances dépendra du nombre de titres détenu par chaque associé de la Société absorbée au jour de la fusion.

Le capital de la Société absorbante sera ainsi porté à 36.983.924 euros.

Les actions ordinaires nouvelles émises auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} avril 2021.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Nous vous proposons enfin d'autoriser la Société absorbante à imputer sur cette prime de fusion les frais, droits et honoraires occasionnés par les opérations de fusion.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société absorbante à partir du 1^{er} avril 2021.

6.5. SORT DES ACTIONS PROPRES DE LA SOCIETE ABSORBANTE A RECEVOIR AU TITRE DE LA FUSION

Dans le patrimoine de la Société absorbée, figurent, au jour de la fusion, 17.372.299 actions ordinaires de la Société absorbante. Celle-ci n'entend pas détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle à ses associés d'annuler par voie de réduction de capital ces 17.372.299 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la Société absorbée.

Le capital porté à 36.983.924 euros à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision des associés, réduit de 17.372.299 euros. Il sera ainsi ramené à 19.611.625 euros et divisé en 19.611.625 actions de 1 euro chacune.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés (50.935.047 euros) et leur montant nominal (17.372.299 euros), soit un écart négatif de -33.562.748 euros, sera imputée, conformément aux dispositions applicables, sur les réserves disponibles, en ce compris la prime de fusion.

7. COMMISSAIRE A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, les actionnaires des sociétés absorbante et absorbée, ont, à l'unanimité, pris la décision de ne pas désigner de commissaire à la fusion. Ces décisions ont été prises, conformément aux dispositions précitées, avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise du rapport du commissaire à la fusion préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Concomitamment, le cabinet Kribs a été désigné à l'effet d'établir le rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion.

8. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement ANC n°2017-01, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les deux entités participantes étant, préalablement à l'opération de fusion, incluses dans le même périmètre de consolidation.

8.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société absorbée seront transmis à la Société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 8.1.

8.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, déterminé à l'article 9, ne risque pas de devenir inférieur à la valeur globale de la Société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

9. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société absorbée dont la transmission à la Société absorbante est projetée comprenaient au 31 mars 2021, corrigés de l'augmentation de capital réalisée par la Société Absorbée en amont des opérations de fusion, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 8 :

9.1. ACTIFS

ACTIF	Actif brut	Amortissement	Actif net
Avances et acomptes	36 064,18	-	36 064,18
Autres participations	50 935 047	-	50 935 046,60
Prêts	4 615 385,00	-	4 615 385,00
Autres immo. Financières	912,00	-	
		-	
Total immobilisations financières	55 587 407,78	-	55 587 407,78
Total actif immobilisé	55 587 407,78	-	55 587 407,78
Avances et acomptes sur commandes	-	-	-
Clients et comptes rattachés	738 947,25	5 367,00	733 580,25
Autres créances	899 980,45	-	899 980,45
Disponibilités	3 832 344,00	-	3 832 344,00
Charges constatées d'avance	14 550,00	-	14 550,00
Total actif circulant	5 485 821,70	-	5 465 904,70
Frais d'émission d'emprunt à étaler	198 135,91	-	198 135,91
TOTAL GENERAL	61 271 365,39	5 367,00	61 265 998,39

9.2. PASSIFS

PASSIF	Passif net
Capital social	51 582 915,00
Prime d'émission	5 308 346,00
Réserve légale	131 995,00
Report à nouveau	2 507 892,29
Résultat de l'exercice	1 097 561,29
Capitaux propres	60 628 709,58
Emprunts et dettes établ. Crédit	
Emprunts et dettes Fin. Divers	47 207,27
Dettes fournisseurs	40 836,00
Dettes fiscales et sociales	549 245,54
Dettes totales	637 288,81
TOTAL GENERAL	61 265 998,39

9.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Suite à la comptabilisation des opérations préalables précitées, les actifs retraités au 31 mars 2021, s'élevaient à la somme de 61.265.998,39 euros et les passifs à la somme de 637.288,81 euros.

Actif net apporté au 31 mars 2021	60.565.202,67 euros
Dividendes VITTAL 22 juillet 2021	+ 1.563.506,91 euros

Augmentation de capital EMOSE	19.491.261 euros
Frais, droits et honoraires d'augmentation de capital	1.500.000 euros
Actif net à transmettre	60.628.709,58 euros

10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10.1 DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

La Société absorbante reprendra l'ensemble du personnel existant au sein de la Société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-3 du Code du travail, la Société absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existant au jour du transfert.

10.2 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Les associés de la Société absorbante étant eux-mêmes associés de la Société absorbée ont parfaite connaissance des opérations réalisées ou qui seront réalisées dans la période intercalaire.

Il est précisé en outre que depuis le 31 mars 2021, la société absorbée n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

11. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

La différence constatée entre :

- la quote-part de l'actif net à transmettre correspondant aux droits des actions participant à l'échange, soit 60.628.709,58 euros
- et le montant nominal des actions à créer par la Société absorbante, soit 18.687.770 euros

représentant par conséquent une somme de 41.940.939,58 euros, sera comptabilisée en prime de fusion par la Société absorbante. Néanmoins, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 6.5, la différence entre la valeur d'apport des propres actions de la Société absorbante à annuler par réduction de capital et leur montant nominal, soit un écart négatif de -33.562.748 euros, sera imputée en priorité sur ladite prime de fusion.

12. DECLARATIONS FISCALES

12.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est expressément placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le Président engage expressément la Société absorbante, à respecter les prescriptions légales y afférentes et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan de la Société absorbée, le cas échéant.
- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion.
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée, à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

La Société absorbante s'engage à reprendre dans ses écritures chacun des composants des biens reçus que la Société absorbée a identifiés, pour la valeur pour laquelle ces composants figurent dans les comptes de la Société absorbée.

En outre, la Société absorbante s'engage à poursuivre les corrections auxquelles la Société absorbée était tenue.

La Société absorbante se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société absorbée, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou d'apport, soumis ou non au régime prévu aux articles 210 A, 210 B, 151 octies ou tout autre régime particulier du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion (reprise des engagements, reports ou sursis d'imposition).

La Société absorbante s'engage à respecter le formalisme prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

12.2. T.V.A.

La présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion-absorption de la société Héra Compagnie par la société Vittal Finances entraîne la transmission d'actifs exclusivement non soumis à TVA (titres de participations et liquidités).

La société Vittal Finances sera, de convention expresse purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société Héra Compagnie.

12.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise à titre gratuit.

13. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 mars 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

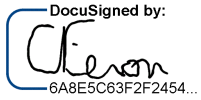
14.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société absorbante.

[signatures page suivante]

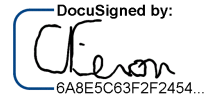
Les Parties conviennent de signer, le 3 février 2022, le présent Acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Docusign.

Pour la société Héra Compagnie

DocuSigned by:

6A8E5C63F2F2454...

Madame Christine Riou-Féron

Pour la société Vittal Finances

DocuSigned by:

6A8E5C63F2F2454...

Madame Christine Riou-Féron

ANNEXE 1

DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

1. Valorisation des sociétés

Les valorisations respectives des sociétés absorbante et absorbée ont été réalisées sur la base des opérations de levée de fonds réalisées pré-fusion, retenues en ce qu'elles sont représentatives par hypothèse de la *fair market value* desdites sociétés.

2. Parité d'échanges

Sur la base des valeurs réelles retenues ci-dessus, la parité d'échange a été fixée entre les parties à 0,362286 action de la société Vittal Finances contre 1 action de la société Héra Compagnie.